

Extrait du registre des arrêtés n° 8 /2022 - Affiché et Notifié.

2021



DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE

déposée le :08/09/2021
complétée le :17/11/2021

par :AGENCE RESPIRE
représentée par Madame
LERMET Angélique

demeurant :39, Boulevard de la
République
07100 ANNONAY

Terrain sis :39 Boulevard de la
République
07100 ANNONAY

OPPOSITION A LA DECLARATION

PREALABLE

(délivrée par le Maire au nom de la commune)

Dossier n° DP 07010 21 A0144

Surface de plancher : -

Destination : Changement d'une baie
vitrée coté Est, et 3 fenêtres coté Ouest,
aménagement intérieur et isolation.

Réf. Cadastrales : AX271

LE MAIRE,

VU la demande de DECLARATION PREALABLE susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.421-1, L.421-6, L.422-1, L.422-5, L.423-1, L.424-1, L.424-7,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13 juin 2019.,

VU le règlement de la zone Uap,

VU l'affichage du dépôt de la demande en mairie le 08/09/2021,

VU l'avis défavorable de l'architecte des Bâtiments de France en date du 06/12/2021,

Considérant l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 06 décembre 2021,

Considérant que le projet consiste en une modification de façade,

Considérant que le dossier ne comporte pas les pièces exigibles en application du livre IV du code de l'urbanisme ou ces pièces ne sont pas exploitables. L'Architecte des Bâtiments de France n'est donc pas en mesure d'exercer sa compétence et s'oppose en l'état du dossier à la délivrance de l'autorisation de travaux.

Considérant que les pièces demandées (notamment la description des travaux pour la devanture), conformément à l'article R.423-22 du code de l'urbanisme, n'ont pas été fournies ou ne sont pas suffisamment précises pour être recevables.

Considérant que sans pouvoir apprécier en totalité et en détails la qualité architecturale du projet, il est considéré que ce projet est susceptible de ne pas respecter le règlement du Site Patrimonial Remarquable d'Annonay, ce qui ne peut pas faire l'objet d'un accord.

Considérant qu'en raison du manque de précision de ce dossier, il n'est pas possible d'apprécier avec exactitude la qualité architecturale du projet envisagé.

ARRETE

Article Unique : Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ANNONAY, le
Le Maire,



Et par délégation, Catherine MOINE
Conseillère déléguée, en charge de l'urbanisme

REÇU À LA
SOUS-PRÉFECTURE
DE TOURNON-SUR-RHÔNE LE

13 JAN. 2022

En application de l'article L.424-7 du code de l'urbanisme, la présente décision est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de la présente notification et de sa transmission au préfet.

Délais et voies de recours : Cette décision est susceptible d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Lyon. Compte-tenu des circonstances exceptionnelles, ce délai débutera à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire fixée par la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID19.